



Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
9 novembre 2001
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 11^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 29 octobre 2001, à 10 heures

Président : M. Lelong (Haïti)

Sommaire

Point 162 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-60714 (F)

0160714

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 162 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (A/56/10 et Corr.1)

1. Le Président félicite la Commission du droit international (CDI) pour les progrès qu'elle a faits sur tous les sujets inscrits à son programme de travail. L'achèvement du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, un sujet inscrit à son programme de travail depuis presque 50 ans, constitue en particulier une étape historique dans les travaux de la CDI et dans l'évolution du droit international moderne. La CDI a aussi achevé le projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (Prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses). L'échange de vues entre la Commission et la CDI et, récemment, le resserrement de leur coopération, a donné naissance à un dialogue de haute portée intellectuelle et extrêmement intéressant.

2. **M. Kabatsi** (Président de la Commission du droit international) présente le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (A/56/10 et Corr.1). Pour achever sa seconde lecture du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, la CDI a été guidée par cinq éminents juristes de traditions juridiques différentes qui ont occupé les fonctions de rapporteur spécial. Le projet d'articles définit un système clair régissant les obligations des États dans leurs relations mutuelles et, en tant que tel, représente un pas important vers l'avènement d'une société mondiale dans laquelle l'état de droit est primordial.

3. À sa cinquante-deuxième session, la CDI avait pris une décision sans précédent, à savoir soumettre à l'Assemblée générale le projet d'articles tel qu'adopté par le Comité de rédaction, afin de donner aux États une nouvelle possibilité de le commenter. À sa cinquante-troisième session, la CDI était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial, M. James Crawford, qui contient l'exposé détaillé des observations faites par les États devant la Sixième Commission et par écrit, ainsi que de nouvelles observations écrites des États; sur la base de ces observations, la CDI a achevé la seconde lecture du projet d'articles.

4. Le titre du projet d'articles a été modifié – il est maintenant « La responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » – afin de distinguer le sujet de celui de la responsabilité des États en droit international et de celui de la responsabilité internationale découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

5. Le titre du chapitre II de la première partie a été modifié, il est devenu « Attribution d'un comportement à l'État » et l'ordre des projets d'articles qui y figurent a été remanié par souci de logique.

6. La modification la plus importante apportée au chapitre V de la première partie (« Circonstances excluant l'illicéité ») concerne la disposition relative au respect des normes impératives. Cette disposition figurait précédemment à l'article 21, aux termes duquel le respect d'une norme impérative constituait une circonstance excluant l'illicéité. La CDI a toutefois décidé de remanier la disposition sous la forme d'une clause d'exclusion générale stipulant qu'aucun État ne peut invoquer une circonstance excluant l'illicéité s'agissant d'un comportement violant une norme impérative. Ce faisant, elle s'est écartée de l'approche adoptée précédemment qui consistait à traiter la question au cas par cas. En outre, étant donné que le nouveau libellé est applicable à toutes les circonstances énumérées au chapitre V, il a été décidé de placer la disposition vers la fin du chapitre, en tant que nouvel article 26. La CDI a aussi examiné l'expression « communauté internationale dans son ensemble » figurant à l'article 25 (« État de nécessité »), mais elle a décidé de conserver le texte existant parce que celui-ci avait été cité tant par la Cour internationale de Justice que par l'Assemblée générale, cette dernière dans le cadre d'une convention internationale adoptée récemment.

7. La CDI a ajourné l'approbation finale de l'alinéa b) de l'article 30 du chapitre I de la deuxième partie, qui établit l'obligation de l'État responsable de fournir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent, parce que cette question est actuellement examinée par la Cour internationale de Justice dans le cadre de l'affaire La Grand. Elle a toutefois décidé de conserver aussi bien ce paragraphe qu'une référence comparable figurant à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 48, étant entendu que l'expression « Si les circonstances l'exigent » indique que ces garanties et assurances ne font pas nécessairement parties des conséquences

juridiques de tous les faits internationalement illicites et que dans certains cas, des assurances et garanties de non-répétition peuvent être fournies dans le cadre de la satisfaction. La CDI a aussi décidé de conserver la référence au « préjudice » au paragraphe 2 de l'article 31 et de placer l'article 33, qui avait trait aux autres conséquences d'un fait internationalement illicite, dans la quatrième partie en tant que nouvel article 56.

8. La CDI a adopté le chapitre II de la deuxième partie dans sa forme antérieure avec des modifications rédactionnelles, notamment en alignant le texte sur la notion de « préjudice » définie à l'article 31.

9. S'agissant du chapitre III de la deuxième partie, la CDI avait proposé à sa cinquante-deuxième session la suppression de la notion de « crime d'État » et l'introduction de la catégorie des violations graves d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble. Après avoir longtemps examiné la question, et compte tenu des observations des États, elle a décidé de conserver le chapitre étant entendu que le paragraphe 1 de l'article 42 du texte antérieur, qui traitait des dommages-intérêts reflétant la gravité de la violation, serait supprimé. Dans le cadre de ce compromis, l'expression « une violation grave ... d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble et essentielle pour la protection de ses intérêts fondamentaux » a été remplacée par « une violation grave ... d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général »; la CDI a estimé que la notion de norme impérative était bien établie puisqu'elle était consacrée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

10. Les articles 40 et 41 ont été remaniés en conséquence. Le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 40 a été réduit aux violations graves « par un État », et la CDI a décidé de supprimer la référence au risque d'une « atteinte substantielle aux intérêts fondamentaux protégés par celle-ci », puisque l'expression « violations graves d'une norme impérative » implique nécessairement un tel risque. L'idée de « dommages-intérêts correspondant à la gravité de la violation » a été reformulée afin de préciser les conséquences d'une telle violation. On a dit que l'expression « communauté internationale dans son ensemble » utilisée dans le projet avait une acception plus large que l'expression « la communauté internationale des États dans son ensemble » utilisée à l'article 53 de la Convention de Vienne; la CDI a néanmoins considéré que l'article 53 avait trait à la

définition des normes impératives aux fins de la Convention, et que la conclusion de traités était uniquement le fait de la « communauté internationale des États dans son ensemble », elle-même une composante importante de la « communauté internationale dans son ensemble ».

11. Si, l'année précédente, la CDI a inclus une nouvelle deuxième partie bis sur la mise en œuvre de la responsabilité, qui contenait des dispositions sur les aspects de fond et procéduraux de l'invocation de la responsabilité de l'État, en 2001 elle a abandonné la section relative au règlement des différends et conservé uniquement celle concernant la mise en œuvre de la responsabilité de l'État. Celle-ci est devenue la troisième partie, qui comprend deux chapitres et 13 articles, et elle définit les mesures que peuvent prendre les États confrontés à une violation d'une obligation internationale pour assurer l'exécution par l'État responsable des obligations de cessation et de réparation.

12. Au chapitre premier de la troisième partie, relatif à l'invocation de la responsabilité des États, la CDI a conservé la distinction fondamentale entre « État lésé » (article 42) et « États autre que l'État lésé » (article 48), bien qu'il y ait eu des controverses sur certains points. Bien qu'on ait affirmé que les obligations « intégrales » n'existaient peut-être que dans les traités multilatéraux, la CDI a maintenu une version remaniée de l'alinéa ii du paragraphe b) de l'article 42, reconnaissant ainsi l'existence de cette catégorie d'obligations, aussi limitée que soit-elle, et a maintenu le parallélisme avec l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 60 de la Convention de Vienne.

13. Lorsque la CDI a examiné le chapitre II de la troisième partie, consacré aux contre-mesures, elle avait à l'esprit les observations des États en ce qui concerne l'article 54 du texte élaboré en 2000. Étant donné les divergences de vues existant en son sein sur cet article, la CDI a décidé que ce qui était devenu l'article 22, relatives à la prise d'une contre-mesure en tant que circonstance excluant l'illicéité, demeurerait dans le chapitre V de la première partie. Le chapitre sur les contre-mesures est resté dans la troisième partie, mais l'article 54 du texte de l'année précédente a été supprimé et remplacé par une clause de sauvegarde. À titre de compromis, l'article 53 du texte de l'année précédente est devenu l'article 52 et a été remanié de manière à éliminer la distinction entre contre-mesures provisoires et contre-mesures proprement dites.

14. L'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 50 du projet présenté en 2000 est devenu l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 50, ce qui pour la CDI est plus logique. L'article 52, sur les conditions du recours à des contre-mesures, a été remanié dans le cadre du compromis général concernant les contre-mesures. C'est ainsi qu'on a supprimé le paragraphe 4 du texte de l'année précédente, que l'on a réuni les dispositions existantes et qu'on a procédé à des modifications rédactionnelles.

15. L'article 54, qui a été remanié sous la forme d'une clause « sans préjudices », vise les « mesures licites » et non les « contre-mesures » afin de ne pas préjuger la question d'une manière ou d'une autre. Si l'article 22 reconnaît comme une circonstance excluant l'illicéité le recours à des « contre-mesures » uniquement, ceci n'exclut pas que l'adoption de « mesures licites » au sens de l'article 54 puisse de même exclure l'illicéité.

16. La quatrième partie est pratiquement demeurée inchangée, mise à part l'insertion d'un nouvel article 56. Cette disposition constituait auparavant l'article 33, mais elle a été déplacée en raison de sa relation avec l'article 55 sur la *lex specialis* et pour la rendre applicable de manière générale à l'ensemble du régime de la responsabilité de l'État.

17. La CDI s'est demandée s'il fallait inclure des dispositions sur le règlement des différends, mais elle a rejeté cette possibilité étant entendu que l'attention serait appelée sur le mécanisme de règlement des différends visé dans le projet adopté en première lecture (A/51/10) en tant que mode possible de règlement des différends concernant la responsabilité des États et qu'il appartiendrait à l'Assemblée générale de déterminer la forme des dispositions à inclure si elle décidait d'élaborer une convention.

18. Le vaste débat qui a eu lieu au sein de la CDI sur la forme finale que devait prendre le projet d'articles a abouti à la recommandation figurant dans le rapport, à savoir que l'Assemblée générale prenne acte du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans une résolution, à laquelle le projet d'articles serait annexé, et qu'elle envisage, à un stade ultérieur, de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles en vue de conclure une convention sur le sujet. En outre, la CDI a estimé que la question du règlement des différends pourrait être examinée par

cette conférence internationale, si celle-ci devait conclure qu'un mécanisme juridique de ce type devait être prévu en ce qui concerne le projet d'articles.

19. La CDI a adopté par acclamation une résolution dans laquelle elle a reconnu la contribution inestimable du Rapporteur spécial à l'élaboration du projet d'articles, dont elle estime qu'il se révélera une contribution majeure à la codification et au développement d'un domaine important du droit international.

20. **M. Wood** (Royaume-Uni) dit que l'enthousiasme que suscitent chez lui la rigueur et la clarté du travail accompli par la CDI sur les questions importantes et son analyse méticuleuse de la pratique des États et de la jurisprudence a été justifié par l'achèvement de l'élaboration du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

21. Le sujet de la responsabilité de l'État est de la plus haute importance, comme l'atteste le fait que les projets antérieurs de la CDI ont été cités dans des arrêts et des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice. Le représentant du Royaume-Uni indique qu'il se réfère souvent à des projets d'articles et à des commentaires y relatifs car, bien que le sujet puisse sembler très abstrait, il est fondamental pour la structure du droit international et des relations internationales.

22. Il serait prématuré de commenter en détail le projet quant au fond, mais l'on peut d'ores et déjà dire que les dispositions sur les contre-mesures représentent une amélioration significative. Pourtant, la délégation du Royaume-Uni entretient des réserves au sujet de l'article sur l'état de nécessité, car les notions de « violations graves » et d'« obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble » sont vagues. D'autre part, les commentaires expliquent bien les projets d'articles et contribuent utilement à la compréhension du droit.

23. La délégation du Royaume-Uni estimant que le texte du projet d'articles appelle une réflexion et une analyse, elle réserve sa position sur l'avenir du texte. Elle approuve la première partie de la recommandation de la CDI, mais juge qu'il n'est pas judicieux de convoquer une conférence pour travailler dans un domaine aussi spécialisé et délicat. Il faut laisser au droit la possibilité de se développer davantage par la pratique des États et la jurisprudence. L'adoption par consensus par l'Assemblée générale d'une résolution à

laquelle serait annexé le projet d'articles et recommandant celui-ci aux États aurait beaucoup de poids et donnerait aux articles l'autorité appropriée.

24. **M. Koskenniemi** (Finlande), parlant au nom du Danemark, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et de la Finlande, dit que la responsabilité de l'État, telle que celle-ci est interprétée par la CDI, est le sujet le plus large et potentiellement le plus important qu'elle ait jamais examiné, et c'est pourquoi des divergences d'opinions fondamentales subsistent quant à sa place dans l'ordre juridique international. Pour certains, la responsabilité de l'État a son origine dans les relations bilatérales et une violation ne concerne que deux États, ou deux groupes d'États, le ou les titulaires d'un droit et le ou les États qui ont violé ce droit. Cette opinion est reflétée de nombreuses manières dans le projet actuel, qui donne à l'État lésé un rôle clef, à savoir que c'est cet État qui doit invoquer la responsabilité, choisir la forme de réparation et décider des contre-mesures auxquelles il faut le cas échéant recourir. Aux termes de l'article 20, il peut même exonérer l'autre État de sa responsabilité en consentant à un acte qui aurait constitué une violation.

25. S'il s'agit là d'une codification réaliste de l'état actuel du droit coutumier en la matière, la responsabilité de l'État a toujours été considérée comme un élément des relations internationales dans lequel les États non seulement étaient en concurrence comme des gladiateurs mais devaient aussi rendre des comptes à une communauté internationale des États dans son ensemble. Cette dernière notion de la responsabilité, que dénotent les expressions latines *jus cogens* et obligations *erga omnes*, est contestée parce qu'elle donne à penser que d'autres que l'État lésé et l'État responsable de la violation peuvent avoir un rôle à jouer. Les deux positions se sont toujours révélées inconciliables chaque fois qu'on a débattu de la question des crimes internationaux et du recours à des contre-mesures par des États qui n'étaient pas directement lésés. Le professeur Ago a argué que depuis la Seconde Guerre mondiale il est de plus en plus admis que certaines normes sont plus importantes que d'autres, et que cette distinction devrait être reflétée non seulement au niveau des règles primaires, mais aussi en ce qui concerne les conséquences des atteintes à ces normes. Sir Hersch Lauterpacht a envisagé la question comme l'équivalent international du droit pénal interne et a justifié la codification de la matière en renvoyant à des développements telles que

l'apparition de la responsabilité pénale des États et celle des individus agissant au nom de l'État.

26. La controverse concernant la distinction entre violations « ordinaires » et « violations graves » a été le principal point de désaccord tout au long des travaux de la CDI. Le professeur Ago a proposé de distinguer entre délits ordinaires et violations de normes plus fondamentales et, si les juristes internationaux soutiennent généralement qu'il existe une hiérarchie des normes, il n'ont pu se mettre d'accord sur le point de savoir quelles sont les normes les plus importantes, ni sur les conséquences de la violation de ces normes. L'idée de dommages-intérêts punitifs a été rejetée comme inacceptable.

27. Le compromis de 2001 ne mentionne pas la responsabilité pénale, mais dans un certain nombre d'articles il souligne bien l'existence de normes impératives et d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble. Néanmoins, il n'identifie pas ces normes ou obligations et ne prévoit, pour leur violation, que des conséquences très limitées. La question épineuse des contre-mesures prises par des États non directement lésés a fait l'objet d'une disposition qui laisse ouverte la possibilité de nouveaux développements. Comme tout bon compromis, le texte de la CDI peut être considéré comme une victoire aussi bien par l'école bilatéraliste que par l'école communautaire.

28. Les délégations nordiques sont prêtes à accepter les dispositions du chapitre II de la troisième partie sur les contre-mesures. Bien que le recours à des contre-mesures soit une question extrêmement délicate, on ne peut exclure les contre-mesures et le projet serait incomplet s'il ne les mentionnait pas. Il n'y a pas eu de désaccord profond quant au principe consacré à l'article 22, à savoir qu'un acte qui constituerait une violation n'est pas illicite s'il est accompli à titre de contre-mesure licite.

29. Le problème consistait à autoriser le recours aux contre-mesures tout en veillant à en éviter l'abus. Même si le mieux serait peut-être que les contre-mesures soient administrées dans le cadre des organisations internationales, une telle approche implique l'existence d'un système de répression centralisé qui n'existe pas encore. Comme la réaction demeurera donc bilatérale, la plupart des dispositions du chapitre II de la troisième partie concernent les limites aux contre-mesures et visent à concilier les

objectifs d'exhaustivité, en énumérant toutes les considérations régissant l'acceptabilité des contre-mesures, et de souplesse, en envisageant les situations imprévisibles. Dans l'idéal, le règlement des différends aurait dû avoir une place plus centrale dans le système mais il aurait fallu pour cela que les États soient davantage prêts à se soumettre à une compétence obligatoire. C'est à l'État lésé lui-même qu'il appartiendra d'interpréter le libellé souple du projet d'articles, sous réserve, bien entendu, du contrôle des autres États et des organisations internationales.

30. L'aspect le plus ambitieux du chapitre est la disposition sur les contre-mesures collectives figurant à l'article 54. Les délégations des pays nordiques se félicitent des efforts accomplis pour mettre en place un système de maintien de l'ordre international en cas de violations d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble.

31. Il est acceptable que les articles distinguent entre la violation d'obligations ordinaires et la violation d'obligations plus importantes pour la communauté internationale; en son état actuel, le projet d'articles fait malheureusement des distinctions malheureuses entre normes impératives (*jus cogens*) et obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble, ou obligations *erga omnes*. Le chapitre III de la deuxième partie dispose qu'en cas de violation grave de normes impératives tous les États doivent coopérer pour mettre fin à la violation et qu'aucun État ne doit reconnaître comme licite la situation créée par la violation. Dans le cas des obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble, d'autre part, l'article 48 dispose que tous les États peuvent exiger la cessation du fait illicite et l'exécution de l'obligation. La raison pour laquelle les deux catégories d'obligations sont traitées séparément et différemment n'apparaît pas clairement : pourquoi, par exemple, les violations de normes impératives doivent être graves pour donner naissance aux conséquences qui sont énoncées, alors que les violations d'obligations *erga omnes* n'ont pas à l'être, ou pourquoi l'obligation de ne pas reconnaître la situation créée est prévue pour les premières mais non pour les secondes, une omission apparemment intentionnelle puisqu'il est dit dans le commentaire du paragraphe 2 de l'article 48 que l'énumération des mesures pouvant être exigées est exhaustive.

32. On admet généralement que la distinction entre normes impératives et obligations dues à la

communauté internationale dans son ensemble est obscure. Puisque, dans son commentaire, la CDI reconnaît elle-même que les deux catégories se recoupent comme, par exemple, dans les domaines de l'agression, des droits de l'homme fondamentaux et du droit à l'autodétermination, on sera amené à se demander quel est le régime applicable.

33. Bien que malheureusement réduit à une simple clause de sauvegarde, l'article 54, sur les mesures prises par des États autres qu'un État lésé, reconnaît dans une certaine mesure que tous les États ont le droit de prendre des contre-mesures en cas de violation d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble. Il rappelle également le principe énoncé à l'article 48, à savoir que les États peuvent demander la cessation et la réparation dans l'intérêt des bénéficiaires de l'obligation violée – par exemple des individus ou des groupes d'individus – et pas seulement dans celui de l'État lésé. Par contre, il faut regretter que le libellé de l'article 54 semble exclure la possibilité de contre-mesures collectives en cas de violation d'une obligation relevant du *jus cogens* sauf si elle constitue simultanément une violation d'une obligation *erga omnes*, ou semble à tout le moins être ambigu sur ce point. Pour atténuer les différences entre les deux régimes, il faudrait créer un lien entre les articles 41, 48 et 54, peut-être en libellant le paragraphe 3 de l'article 41 de manière moins restrictive.

34. Bien que certains puissent être déçus par l'idée que le projet d'articles sera adopté en tant qu'annexe à une résolution de l'Assemblée générale, les délégations des pays nordiques estiment qu'aucune autre forme ne garantirait l'unité et l'adoption rapide du projet d'articles et ne lui donnerait une assise plus solide. Une fois ainsi adopté, il constituera l'exposé le plus définitif du droit de la responsabilité des États, et un recueil de toutes les règles coutumières et conventionnelles sur la question. S'il devait prendre la forme d'une convention, il serait soumis aux caprices de la politique et affaibli par les compromis inhérents à toute conférence diplomatique. Mais en tant qu'exposé du droit coutumier, le projet d'articles et les commentaires y relatifs continueront de faire autorité jusqu'à ce que la situation internationale se soit modifiée, tout comme les coutumes changent pour refléter de nouveaux principes et de nouvelles priorités.

35. **M. Bennouna** (Maroc) dit que le projet d'articles sur la responsabilité de l'État qui vient d'être achevé

après plus de 40 ans de travaux comble certaines des principales lacunes dans l'architecture du droit international en élaborant les règles secondaires et en définissant les conséquences des violations des règles primaires que les États sont tenus de respecter. Il y a plusieurs décennies, l'ensemble du sujet de la responsabilité des États a été judicieusement réduit à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, ce qu'indiquait le nouvel intitulé du sujet. De ce fait, d'autres aspects de la responsabilité des États non liés à l'illicéité ou même à la faute, mais concernant la survenance du dommage lui-même, ont été mis de côté pour être traités à part sous l'intitulé « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », l'accent étant mis sur la prévention du dommage transfrontière. La protection diplomatique, ce domaine très spécialisé de la responsabilité de l'État, a aussi fait l'objet d'un traitement séparé.

36. Même ainsi réduit, le projet d'articles sur la responsabilité de l'État demeure la pièce centrale de tout le dispositif. La délégation marocaine estime que le texte qui a été adopté est bien équilibré et reflète en grande partie l'état du droit positif en la matière.

37. La délégation marocaine craint elle aussi que les dispositions sur les contre-mesures ne légitiment l'abus de celles-ci par les États puissants. Elle a néanmoins été convaincue par l'argument selon lequel le projet d'articles devait réglementer cette réaction de l'État au fait illicite d'un autre État afin de limiter l'usage abusif des contre-mesures. La délégation marocaine accorde la plus grande importance au strict respect des conditions du recours à des contre-mesures qui sont énoncées à l'article 52, en particulier à l'obligation de notification et de négociation; en outre, elle interprète les mesures conservatoires prévues au paragraphe 2 de l'article 52 comme se limitant aux types de mesures indiquées dans le commentaire, par exemple le gel d'avoirs.

38. La délégation marocaine espère qu'un mécanisme de règlement des différends viendra le moment venu compléter l'article 52. Elle accorde aussi la plus grande importance aux dispositions de l'article 50 qui excluent des contre-mesures la menace ou l'emploi de la force et la violation du droit humanitaire et de toutes les autres normes impératives. Il faut souligner que les contre-mesures ne doivent pas selon le projet d'articles avoir

un caractère punitif mais viser à amener l'État lésé à exécuter ses obligations.

39. Une question à laquelle le projet ne répond pas est celle de savoir si des contre-mesures prises individuellement doivent cesser dès qu'une organisation internationale comme l'Organisation des Nations Unies prend des contre-mesures collectives. Il faut interpréter le projet d'articles conformément à la Charte des Nations Unies, mais la Charte elle-même est muette sur ce point s'agissant des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée. On peut néanmoins arguer, par analogie avec l'Article 51 de la Charte sur le droit de légitime défense, qu'un État doit mettre fin à ses propres contre-mesures une fois que le Conseil de sécurité a ordonné des sanctions économiques collectives.

40. La délégation marocaine approuve pleinement la sage décision de la CDI d'abandonner la notion controversée de crimes internationaux de l'État et de rédiger des dispositions sur les violations graves d'obligations relevant de normes impératives du droit international général. Ces dispositions codifient les conséquences des violations de normes du *jus cogens* déjà établies dans la jurisprudence et complètent la notion de normes impératives consacrées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. La délégation marocaine ne saurait faire sienne la critique selon laquelle la CDI s'est aventurée dans le domaine des règles primaires, car elle s'est contentée de tirer des conséquences au niveau des règles secondaires en postulant la nécessité d'une coopération mondiale face aux violations des normes en question.

41. La délégation marocaine est surprise que la CDI ait recommandé que l'Assemblée générale se contente de prendre note du projet d'articles dans une résolution à laquelle le texte serait annexé, renvoyant *sine die* la conclusion d'une convention. Ce résultat semble peu glorieux après plusieurs décennies de travail sur un sujet capital. La CDI est un organe composé d'experts qui a réalisé un travail remarquable, mais c'est à l'organe politique, l'Assemblée générale, qu'il appartient de décider ce qu'il convient de faire du résultat des travaux. Avant qu'une telle décision soit prise, le travail monumental qui a été accompli mérite assurément d'être examiné de manière approfondie par un groupe ad hoc ou un groupe de travail à composition non limitée, qui s'abstiendrait de revenir sur les détails et réfléchirait plus avant aux choix importants qui ont été faits.

42. **M. Mansfield** (Nouvelle-Zélande) dit que l'achèvement du projet d'articles sur la responsabilité de l'État grâce aux efforts résolus accomplis par la CDI depuis des décennies représente une étape importante. Le travail effectué au cours du dernier quinquennat a eu le mérite en particulier de clarifier la relation entre les diverses parties du projet et donc d'explicitier les notions qui sont au centre de la responsabilité d'État. C'est ainsi que le projet d'articles est complet, bien équilibré et bien structuré. La contribution du Rapporteur spécial est particulièrement digne d'éloges. Il est très encourageant que la CDI ait tenu compte en 2001 des observations faites par les États à la Sixième Commission lors de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale. Les points qui soulevaient des difficultés pour les États ont été reformulés et des solutions trouvées. Ceci facilitera considérablement l'acceptation du projet d'articles par les États.

43. La délégation néo-zélandaise se félicite que l'on ait conservé les dispositions relatives aux violations graves dans le chapitre III de la deuxième partie. Il a été dûment tenu compte du souci largement partagé d'envisager les situations dans lesquelles il y a eu violation d'une obligation due à la communauté internationale et tous les États ont un intérêt dans l'exécution de l'obligation en question. Cette modification a bien contribué à rééquilibrer l'ensemble du texte, et il faut féliciter la CDI d'avoir ainsi trouvé une solution à un problème théorique complexe.

44. La troisième partie représente un progrès significatif dans la conceptualisation du sujet. Particulièrement important à cet égard est le passage de la notion d'État responsable à l'idée qu'un État a un droit d'invoquer la responsabilité, et la reconnaissance de l'importante distinction entre États lésés et États ayant un intérêt juridique dans l'exécution d'une obligation est la bienvenue. La délégation néo-zélandaise pense elle aussi que les États de cette dernière catégorie doivent pouvoir invoquer la responsabilité en cas de violation même s'ils ne sauraient prétendre à toutes les formes de réparation dont bénéficient les États ayant effectivement subi un préjudice.

45. La délégation néo-zélandaise se félicite des dispositions sur les contre-mesures. Le recours à des contre-mesures pour amener l'exécution d'une obligation est admis en droit international coutumier, comme l'a confirmé la Cour internationale de Justice. Il est clair que la CDI a dûment envisagé la possibilité

d'abus du droit de prendre des contre-mesures, et le projet d'articles est en conséquence bien équilibré, en ce qu'il définit un cadre propre à prévenir de tels abus et à garantir que le recours à des contre-mesures est nécessaire et proportionnel. L'adoption de ces dispositions ne modifie en rien le principe fondamental selon lequel le recours à des contre-mesures ne doit pas remplacer le règlement des différends et ne doit pas intervenir si des négociations visant à régler un différend se poursuivent de bonne foi.

46. À cet égard, le fait que les dispositions relatives aux contre-mesures collectives aient été supprimées, même si la délégation néo-zélandaise aurait pu accepter la notion, constitue un progrès important s'agissant de rendre le projet d'articles acceptable pour d'autres États. Dans le même temps, c'est à juste titre que la CDI a retenu l'article 54, car cette disposition ne porte pas atteinte au statut actuel en droit international du droit d'un État ayant un intérêt dans l'exécution d'une obligation juridique de prendre des mesures licites propres à amener la cessation de la violation et la réparation du préjudice du ou des États lésés. De fait, l'inclusion du projet d'articles 54 en tant que clause de sauvegarde joue un rôle important dans l'équilibre de l'ensemble du texte, tout en préservant la possibilité de développements futurs du principe et de la pratique relative à cette question.

47. Le projet d'articles relevant à la fois de la codification et du développement progressif du droit international, il faut féliciter la CDI d'avoir fait une recommandation prudente à la Commission quant à la forme qu'il devrait prendre. Bien qu'il faille espérer qu'il sera largement acceptable pour tous les États, la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note du projet d'articles dans une résolution à laquelle elle en annexerait le texte concilie comme il convient la reconnaissance de l'importance de l'achèvement des travaux sur le sujet et la nécessité pour les États d'examiner plus en détail le projet d'articles dans son ensemble avant que celui-ci puisse être adopté.

48. Si elle comprend pleinement les États qui préféreraient que l'on adopte une convention, la délégation néo-zélandaise tient à ce que les articles soient dûment examinés par les États avant qu'une telle décision soit prise. Le fait que le projet d'articles ne soit pas adopté pour le moment n'ôte rien à son statut actuel en droit international coutumier ni à son importance en tant que chapitre capital du

développement du droit international. De fait, l'adoption précipitée du projet d'articles sous la forme d'une convention risquerait d'affaiblir le travail de la CDI, en ce que le projet d'articles constitue un tout cohérent. Tous les États, y compris la Nouvelle-Zélande, ont probablement leurs propres idées sur les divers éléments de ce tout, mais le projet d'articles doit être évalué dans son intégralité. En négociant une convention sur la base du projet d'articles si peu de temps après la soumission de celui-ci aux États, on court un risque, à savoir que trop d'attention soit accordée aux éléments individuels au détriment de l'ensemble. Engager aussi rapidement un processus pouvant amener la Commission à revenir sur des questions déjà réglées et à rompre l'équilibre délicat qui a été réalisé constituerait une erreur.

49. La délégation néo-zélandaise peut ainsi appuyer la recommandation de la CDI tendant à ce que la Commission se contente de prendre note du projet d'articles, mais elle se demande s'il est nécessaire ou souhaitable de prendre une décision quelle qu'elle soit à la session en cours. Les commentaires du projet sont longs, et les gouvernements, notamment celui de la Nouvelle-Zélande, n'ont pas encore pu les examiner tous. Il faut donner aux États le temps de digérer le rapport avant de prendre une décision officielle. Il ne s'agit pas de mettre le travail de la CDI de côté mais bien de lui accorder le respect qu'il mérite. Le projet d'articles constituera de toutes façons une étude faisant autorité en ce qui concerne les règles, la pratique des États et la doctrine actuelles et en tant que tel, il constituera la source par excellence aux fins du développement du droit international coutumier.

50. **M. Maréchal** (Belgique) dit que le travail de longue haleine accompli par la CDI sur le sujet de la responsabilité de l'État est probablement son œuvre la plus importante. Le projet d'articles, qui constitue une étape dans la codification du droit international, prendra place aux côtés du droit des traités et du règlement pacifique des différends. Depuis l'affaire de l'*Usine de Chorow* en 1928, le droit international s'est tenu dans le domaine de la responsabilité des États à la relation simple qui existe entre la commission d'un fait illicite et l'obligation d'en réparer les conséquences dommageables. Grâce aux efforts des rapporteurs spéciaux successifs, dont le dernier a été M. James Crawford, la CDI a élaboré un ensemble impressionnant de 59 projets d'articles avec 300 pages de commentaires.

51. L'achèvement des travaux sur le sujet est important pour l'harmonie des relations internationales, car le projet d'articles est simple, clair et cohérent. Il réalise un équilibre entre le droit coutumier et certains éléments novateurs, notamment des dispositions relatives aux violations graves d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble, à la définition de l'État lésé et aux contre-mesures, qui visent à promouvoir le développement progressif du droit international.

52. Il faut féliciter la CDI d'avoir abandonné la notion controversée de crimes d'États pour axer son approche sur la reconnaissance de l'existence d'une catégorie spéciale de violations particulièrement graves, à savoir les violations d'obligations essentielles dues à la communauté internationale, et assujettir ces violations à un régime plus rigoureux de responsabilité. Elle a ainsi considéré que l'évolution des concepts de *jus cogens* et d'obligations *erga omnes* avait des conséquences sur les règles secondaires qui devaient se refléter dans le projet. Plutôt que d'établir une distinction entre crimes et délits internationaux, elle s'est attachée à la notion de normes impératives, qui a l'avantage d'être reconnue par la Convention de Vienne sur le droit des traités.

53. La définition de l'État lésé tient compte de la diversité croissante des obligations internationales et de la distinction entre États individuellement lésés et États qui, bien que non directement lésés, ont un intérêt juridique dans l'exécution de l'obligation en cause. Il en est ainsi pour l'application des règles régissant la responsabilité internationale pour atteintes aux droits de l'homme et aux dispositions du droit international humanitaire relevant du *jus cogens*. Les chapitres consacrés aux principes généraux et aux formes de réparation, qui sont clairs, concis et bien structurés, prennent toute leur valeur dans les circonstances actuelles. La CDI a établi un équilibre adéquat entre les formes de réparation fondées sur le principe de la réparation intégrale et la souplesse requise pour ne pas alourdir indûment l'obligation de réparer.

54. La CDI a pris des risques en voulant réglementer les contre-mesures pour en limiter l'utilisation. Toutefois, la reconnaissance du droit de prendre des contre-mesures doit effectivement être accompagnée des limitations appropriées : les contre-mesures ne doivent être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles et compte dûment tenu de la situation internationale; en outre, si elles sont indispensables,

elles doivent être appliquées de manière proportionnelle et objective. En aucun cas elle ne peuvent remplacer la tentative sérieuse de règlement pacifique des différends.

55. Quant à l'avenir du projet d'articles, la Belgique peut souscrire à la recommandation de la CDI, à savoir que l'Assemblée générale suive une approche par étapes, en prenant initialement note du projet d'articles dans une résolution pour, par la suite, convoquer une conférence internationale dans l'objectif d'adopter un traité. Tel quel, le texte du projet est le résultat d'un compromis et il est certainement encore perfectible. Il faut donc souhaiter que davantage de temps lui soit consacré et qu'il puisse être enrichi des débats futurs de la doctrine et des apports de la jurisprudence.

56. **Mme Xue Hanqin** (Chine) se félicite qu'après 46 ans de travail intensif la CDI ait achevé l'élaboration du projet d'articles sur la responsabilité de l'État. D'une manière générale, le texte adopté en seconde lecture est extrêmement rigoureux dans sa structure et riche quant au fond. Il est en outre bien équilibré, la CDI ayant soigneusement pesé les différentes positions sur les diverses questions controversées pour aboutir à un texte acceptable pour toutes les parties.

57. Le chapitre III de la deuxième partie traite de certaines des questions qui ont été les plus controversées durant les travaux de la CDI. La délégation chinoise se félicite que la CDI ait remplacé l'expression « crimes internationaux des États » dans un premier temps par l'expression « violations graves d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble » puis par l'expression « violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général », une « violation grave » étant définie comme une violation dénotant « un manquement flagrant ou systématique » à l'exécution de l'obligation en cause. En outre, comme la définition de l'expression « norme impérative » qui figure à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités est largement acceptée, l'expression « obligations découlant de normes impératives du droit international général » est plus précise et plus facile à comprendre.

58. La délégation chinoise craint toujours, néanmoins, que la notion de « violation grave » ne suscite des controverses dans la pratique, car le texte ne dit pas qui doit juger si un fait internationalement illicite constitue une violation grave. Si on laisse les

États le faire, ils risquent d'arriver à des conclusions différentes, ce qui aurait des répercussions sur les dispositions des paragraphes 1 et 2 du projet d'articles 41 et affecterait ainsi la stabilité de l'ordre juridique international. Il faut aussi tenir compte des résolutions du Conseil de sécurité. Il faut préciser si, en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales, par exemple, les obligations définies dans le projet d'articles ne naissent qu'après que le Conseil de sécurité a adopté une résolution.

59. S'agissant de l'article 48, la délégation chinoise convient que tout État autre qu'un État lésé puisse se déclarer préoccupé si l'obligation violée est due à un groupe d'États ou à la communauté internationale dans son ensemble et puisse même exiger de l'État responsable qu'il mette fin au fait internationalement illicite, mais elle doute qu'il soit approprié d'élever de telles démarches au niveau de la responsabilité juridique de l'État. La Chine est en outre préoccupée par l'incertitude qui règne en ce qui concerne le contenu de l'obligation violée, qu'elle soit due à un groupe d'États aux fins de la protection d'un intérêt collectif de ce groupe ou à la communauté internationale dans son ensemble. Une telle approche risque de susciter des controverses et des abus, car il est difficile de convenir de critères s'agissant de juger de telles questions.

60. Aux termes de l'article 45 et du paragraphe 3 de l'article 48, si l'État lésé a renoncé à son droit ou est réputé avoir acquiescé à la perte de son droit d'invoquer la responsabilité de l'État auteur, aucun État tiers ne peut invoquer la responsabilité de cet État dans son propre intérêt. Ceci ne semble toutefois pas compatible avec la nature de l'obligation violée qui, aux termes de l'article 48, doit avoir été « établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe » ou due à la communauté internationale dans son ensemble. À cet égard, il semble que l'État lésé ne devrait pas pouvoir renoncer à son droit unilatéralement. En outre, le texte n'indique pas si un État tiers peut invoquer la responsabilité avant qu'il soit solidement établi que l'État lésé a acquiescé à la perte de son droit.

61. Une autre question soulevée par l'article 48 tient à la notion de « bénéficiaires de l'obligation violée » figurant à l'alinéa b) du paragraphe 2, qui semble conférer aux États tiers le droit d'invoquer la responsabilité dans l'intérêt d'individus ou d'autres entités non étatiques, même s'il s'agit de nationaux de

l'État responsable ou de l'État tiers concerné. Le droit ainsi conféré est trop large et risque de créer des différends entre les États concernés.

62. La question des contre-mesures a toujours été controversée. La délégation chinoise a toujours soutenu que les contre-mesures étaient autorisées par le droit international si elles étaient prises par l'État lésé pour amener la cessation du fait illicite et sauvegarder ses intérêts. Néanmoins, pour prévenir les abus de ce droit, il doit être assujéti à des restrictions. En supprimant la disposition de la version précédente de l'article 54 qui permettait aux États autres que l'État lésé de prendre des contre-mesures et en énonçant une clause de sauvegarde dans le nouvel article 54, la CDI a équilibré le chapitre II de la troisième partie. Toutefois, le nouvel article 54 ne définit pas l'expression « mesures licites ». Si ces mesures relèvent des contre-mesures, la nouvelle disposition a le même effet que l'ancienne. La délégation chinoise maintient son objection quant à l'élargissement du cercle des États habilités à prendre des contre-mesures et à l'introduction d'éléments collectifs comme « l'intervention collective » ou les « sanctions collectives ».

63. Le nouveau projet d'articles ne contient pas de dispositions sur le règlement des différends. Toutefois, parce que la responsabilité des États est un sujet délicat et controversé, il est très important que le projet d'articles consacre le principe selon lequel les États doivent respecter strictement l'obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques qu'énoncent le paragraphe 3 de l'Article 2 et l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Un mécanisme de règlement des différends découlant de la responsabilité de l'État pourrait être adopté par référence à la disposition qui figurait dans le projet d'articles adopté en première lecture. Lorsqu'elle se prononcera sur la conclusion d'une convention internationale relative à la responsabilité de l'État, l'Assemblée générale devrait aussi décider s'il convient d'y faire figurer un mécanisme de règlement.

64. La délégation chinoise ne s'oppose pas à la recommandation figurant dans le rapport, à savoir que l'Assemblée générale prenne acte du projet d'articles dans une résolution et en annexe le texte à celle-ci.

65. **M. Abraham** (France), tout en félicitant les membres de la CDI pour leur rapport, regrette qu'un retard soit intervenu dans la distribution de celui-ci. Le Secrétariat ne devrait pas considérer que la publication

sur le site Web de la CDI remplace la publication dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

66. Le texte actuel du projet d'articles sur la responsabilité des États est nettement meilleur que ceux qui l'ont précédé. Le représentant de la France se félicite que le Rapporteur spécial ait abandonné la logique pénaliste qui imprégnait le projet adopté en première lecture et ne se soit pas attardé sur la définition des obligations primaires qui auraient été violées. Le paragraphe 1 du nouvel article 40 contient une nouvelle définition du fait internationalement illicite. Au lieu d'utiliser l'expression figurant dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, à savoir les normes reconnues par « la communauté internationale des États dans son ensemble », les violations graves sont maintenant définies par référence aux « normes impératives découlant du droit international général ». On ne sait pas jusqu'à présent quelles sont les normes qui peuvent être qualifiées de la sorte, et la nouvelle définition n'est donc pas meilleure que la précédente. Cela dit, elle permet d'éviter de dresser une liste d'obligations primaires.

67. Le projet d'articles 40 établit en outre une distinction entre les violations « graves » et les autres violations, les violations graves étant celles qui dénotent de la part de l'État auteur un « manquement flagrant ou systématique » à l'exécution d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général. C'est ainsi qu'il pourrait, par exemple, y avoir des violations « graves » et d'autres moins graves de l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, une telle distinction pourrait donc avoir des conséquences inopportunes.

68. Le représentant de la France se félicite de la décision de la CDI de supprimer le paragraphe 1 de l'ancien article 42, qui exigeait de l'État responsable qu'il verse des dommages-intérêts correspondant à la gravité de la violation. Le nouveau paragraphe 1 est néanmoins ambigu dans sa portée. Il ne faudrait pas qu'il encourage certains États à recourir à des contre-mesures de façon abusive.

69. Rappelant que la France avait proposé à la session précédente de supprimer le chapitre III de la deuxième partie dans son ensemble, le représentant de

la France dit qu'il n'est toujours pas persuadé qu'il soit nécessaire de le conserver.

70. S'agissant des contre-mesures, la Cour internationale de Justice en a reconnu la licéité dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* dans des circonstances excluant leur illicéité. La France aurait préféré que le chapitre V de la première partie, qui traite de ces circonstances, s'intitule « Circonstances excluant la responsabilité », afin d'indiquer que le projet d'articles ne traite que des règles secondaires.

71. La délégation française continue de penser que les dispositions relatives aux contre-mesures n'ont pas leur place dans le projet d'articles, qui devrait se limiter à des dispositions sur la réparation et sur la cessation du fait internationalement illicite. Néanmoins, le chapitre II de la deuxième partie permet de mieux savoir ce qui serait possible ou non en matière de contre-mesures, car les règles applicables jusqu'ici, issues du droit international coutumier, sont assez vagues et prêtent à controverse. Le droit de prendre des contre-mesures devrait être concilié avec la nécessité de prévenir les abus. À cet égard, le représentant de la France appuie les dispositions relatives à la proportionnalité des contre-mesures et à leur cessation. Le paragraphe 3 du projet d'articles 52 interdit les contre-mesures si le différend est pendant devant une cour ou un tribunal habilité à rendre des décisions obligatoires pour les parties, mais le représentant de la France pense que l'État lésé doit avoir le droit de prendre, dans un tel cas, les contre-mesures « urgentes qui sont nécessaires pour préserver ses droits » (article 52, paragraphe 2). Il se félicite en revanche que l'État n'ait pas le droit de prendre des contre-mesures ou de maintenir celles qu'il a prises si le fait internationalement illicite a cessé.

72. S'agissant des mesures prises par des États autres que l'État lésé, le représentant de la France ne pense pas que le projet d'articles 54 constitue une « clause de sauvegarde », puisqu'il laisse entendre que l'État ayant seulement un intérêt juridique a le droit de prendre des contre-mesures contre l'État responsable afin d'obtenir la cessation de la violation ou la réparation dans l'intérêt de l'État lésé. Cette question mérite d'être examinée de manière beaucoup plus approfondie.

73. S'agissant du règlement des différends, il n'y a aucune raison de singulariser les différends soulevant des questions de responsabilité en leur appliquant un mécanisme de règlement ad hoc. En outre, les

différends concernant uniquement la responsabilité sont rares; la plupart des différends, même s'ils touchent la responsabilité, sont des différends de fond, et le règlement des différends est couvert pas un nombre important de principes et règles du droit international général. Le représentant de la France se félicite donc de la décision de la CDI de ne pas inclure de dispositions relatives au règlement des différends dans le projet.

74. Enfin, quant à la forme que doit prendre le texte, une résolution de l'Assemblée générale auquel le projet d'articles serait annexé pourrait être une solution appropriée, l'Assemblée générale recommandant par la suite qu'une convention soit négociée sur la base du projet d'articles. C'est l'approche qui a été retenue en ce qui concerne le projet d'articles sur la succession d'États et la nationalité des personnes physiques.

75. **M. Masud** (Pakistan) dit que sa délégation entend faire une seule déclaration sur certains des sujets inscrits au programme de travail de la CDI qui l'intéressent directement.

76. S'agissant de la responsabilité des États, qui soulève un certain nombre de questions importantes et complexes, la délégation pakistanaise estime que certaines parties du projet, comme celles qui concernent les contre-mesures et les mesures prises par des États autres que l'État lésé, risquent de créer des problèmes. Il appuie donc la recommandation de la CDI concernant la convocation d'une conférence diplomatique le moment venu pour négocier une convention sur la base du projet d'articles. Quant à la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale adopte une résolution prenant acte du projet d'articles, il n'est pas nécessaire d'annexer le texte du projet à une telle résolution si cela doit causer des difficultés pour certaines délégations.

77. Le projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international peut encore être amélioré, et l'adoption d'une convention sur le sujet serait quelque peu prématurée. La notion de dommages transfrontières significatifs doit être développée et clarifiée, ainsi que les obligations des États de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir un tel dommage et d'assujettir les activités visées dans le projet à une autorisation préalable. Le représentant du Pakistan propose que la Sixième Commission crée un

groupe de travail pour poursuivre les travaux sur le sujet en attendant l'adoption d'une convention.

78. S'agissant des réserves au traité, les règles énoncées en la matière dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités et la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales ont bien fonctionné et sont devenues des règles de droit coutumier. Il n'est peut-être pas judicieux de les remettre en question. Le régime des réserves défini dans le premier des instruments susvisés réalise un équilibre approprié entre la nécessité de préserver l'intégrité du texte du traité, en exigeant que les réserves soient compatibles avec l'objet et le but de ce dernier, et l'objectif d'une participation universelle. Tout comme la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Pakistan ne fait aucune distinction, aux fins des réserves, entre les traités relatifs aux droits de l'homme et les autres. Si l'on établit pour les traités relatifs aux droits de l'homme un régime différencié interdisant les réserves, on risque de compromettre le but de la participation universelle à ces traités.

79. Le Pakistan n'est pas non plus favorable à la création d'organes de contrôle aptes à déterminer la nature ou la licéité des réserves exprimées par les États, création qui irait également à l'encontre de l'objectif susvisé. Les États doivent veiller eux-mêmes à ce que leurs réserves soient compatibles avec l'objet et le but du traité. Toutefois, le travail de la CDI sur le sujet des réserves vise à proposer des directives aux États et ne modifiera pas le régime établi par la Convention de Vienne; c'est pour cette raison que la délégation pakistanaise ne s'y oppose pas.

80. Le Pakistan appuie les travaux de la CDI sur la protection diplomatique et sur les actes unilatéraux des États. Il se félicite de la coopération entre la CDI et d'autres organes et est conscient de l'importance du Séminaire de droit international organisé chaque année à l'Office des Nations Unies à Genève. Comme l'a décidé la CDI, la prochaine session de cette dernière devrait se tenir en deux parties à Genève.

La séance est levée à 13 h 5.